

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
14 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs -  
EN EXERCICE : 27 Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET – Yann FLAMANT - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON – Jessica ROSINET – Pascal ROUSSET – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

PRÉSENTS : 16

PROCURATIONS: 6 Avaient donné procuration : Mesdames, Messieurs – Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT)- Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES)- Kenan SOLMAZ (pouvoir Yannick PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN) – Eliane GEOFFROY (pouvoir Sylvie DESCHAMPS) –

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Cyril BRUZZESE - Willy GABRIEL – Nathalie LACOSTE – Patrick RAMON- Ilyes TELALI

N° 2023-40 MME Maria-Dolorès THUDEROZ a été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Création d'un Conseil Local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'existence d'un CLSPD « bi-communal » avec la commune de La Côte Saint André installé le 6 avril 2011 par le Sous-Préfet de Vienne.

Or, lors de la dernière séance plénière du 29 juin 2022, il a été annoncé l'impossibilité juridique d'avoir un CLSPD « bi-communal » entre Beaurepaire et La Côte Saint André car les communes sont sur deux territoires différents.

La commune compte plus de 5000 habitants (loi n°2021-646 du 25 mai 2021) et peut prétendre à son CLSPD Communal.

Monsieur Le Maire ayant la volonté de tout mettre en œuvre pour réduire le sentiment d'insécurité des habitants de Beaurepaire et souhaitant mener une politique de prévention de la délinquance. L'intégration d'un service de prévention municipal va dans ce sens.

**Considérant** que le Conseil Local de sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune ;

**Considérant** qu'il est opportun pour le Conseil Municipal de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance afin de définir des priorités partagées en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité entre l'institution et les organismes publics et privés concernés ;

**Considérant** que la coexistence sur un même territoire d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance est possible ;

**Considérant** que l'existence d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur la ville de Beaurepaire permet au Maire d'être habilité désormais à procéder à un rappel à l'ordre

pour des incivilités ou des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Ce rappel peut se faire dans le cadre du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF), qui doit être créé par délibération du Conseil Municipal. Il comprend des représentants de l'état, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant. Il a pour mission, notamment, d'adresser à une famille les recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ; de proposer à la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la création d'un CLSPD communal présidé par le Maire ou son représentant
- Approuve le règlement intérieur du CLSPD de Beaurepaire
- Fixe comme suit la composition du Conseil Local de Sécurité de la Délinquance, dans sa configuration plénière :

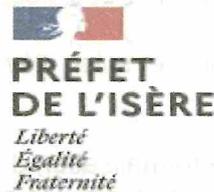
Les membres de droit :

- Le Maire, Président de séance ;
  - Le Préfet ou le Sous-Préfet du Département ;
  - Le ou la Procureur(e) de la République ;
  - Les représentants des services de l'Etat, les élus de la commune désignés par le maire, les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action social ou des activités économiques.
- Approuve la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des familles (CDDF) pour la ville de Beaurepaire

Le Maire  
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



# Règlement intérieur du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de BEAUREPAIRE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

La commune compte plus de 5000 habitants (loi n°2021-646 du 25 mai 2021)

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2023

Vu l'arrêté municipal fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la commune de BEAUREPAIRE

## Préambule

**Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ci-dessous dénommé CLSPD, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.**

**Le Conseil est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité, de toute coopération en matière de lutte contre l'insécurité ou de la prévention de la délinquance.**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- favorise « l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques
- encourage « les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes »
- mobilise « les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération »

- mobilise « des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive »
- assure l'animation, le suivi, l'évaluation, l'ajustement du Contrat Local de Sécurité.

Le CLSPD doit permettre la formalisation d'un partenariat actif par la mise en œuvre d'actions de sécurité et/ou de prévention coconstruites et par l'adoption de conventions et protocoles spécifiques.

Enfin, le CLSPD vise :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité
- à apporter des solutions concrètes et partenariales a des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation
- à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques
- à évaluer l'efficacité des actions entreprises

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de BEAUREPAIRE.

## **Article 2 : Organisation et fonctionnement du CLSPD**

Le CLSPD peut se réunir en assemblée plénière ou en formation restreinte.

### **2.1. Assemblée plénière du CLSPD**

#### **2.1.1. Fonction**

L'instance plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

Elle se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du CLSPD (commissions thématiques, cellules de veille territorialisées...).

#### **2.1.2. Présidence**

Le Maire ou son représentant préside les séances plénières.

#### **2.1.3. Composition**

Suivant arrêté de création

#### **2.1.4. Confidentialité**

Les membres du CLSPD sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

#### **2.1.5. Durée de Mandat. Renouvellement. Démission et Révocation**

A l'exception du Préfet et du Procureur de la République, les membres du Conseil sont nommés pour une durée d'un an.

Leur mandat est tacitement renouvelable.

Tout membre du CLSPD, à l'exception du Préfet et du Procureur de la République peut démissionner pour juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que le Préfet et le Procureur de la République pourront être révoqués, étant déclarés démissionnaires lors d'une déclaration officielle du Président en réunion plénière.

La décision de maintien, de renouvellement ou de révocation du membre dans ses fonctions exercées au sein du Conseil, est à la discrétion du Président, avisé par le Préfet et le Procureur de la République.

#### **2.1.6. Modalités de réunion**

Le CLSPD en séance plénière se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an. *Nota Bene* : Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de l'organisation de l'action collective, le président du Conseil peut décider d'une réunion ponctuelle. Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du CLSPD adresse par courrier, au président du Conseil, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le Conseil.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CLSPD.

#### **2.1.7. Convocation et Ordre du jour**

Le Président du CLSPD signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant ou au coordonnateur.

La convocation intervient dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion et se fait par tous moyens.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour.

Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée.

Les membres du Conseil peuvent également saisir le président ou le coordonnateur du CLSPD dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis.

Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

#### **2.1.8. Présence**

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses noms, prénoms, et qualités.

### **2.1.9. Déroulement de la séance**

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats.  
Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes.  
Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole au Préfet et au Procureur de la République chaque fois qu'ils le demandent.  
En outre, le Président peut, sur proposition, faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts...).

## **2.2. Le Comité restreint**

### **2.2.1. Fonction**

Le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide l'octroi des financements et où se valident les plans d'action et les bilans.  
La prise de décision nécessite la présence du Président, du Préfet, du Procureur de la République ou de leurs représentants.  
Le Comité rapporte ses travaux en assemblée plénière.

### **2.2.2. Présidence**

Le Président du Comité restreint du CLSPD est le Maire.  
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci a la capacité de désigner son représentant.

### **2.2.3. Composition**

Le Comité restreint du CLSPD se compose a minima du Président, du Procureur de la République, du Préfet.  
Peuvent y être désignés d'un commun accord et de manière permanente d'autres membres dont la participation s'avère nécessaire.  
En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

### **2.2.4. Renouvellement**

Le Maire a la possibilité, après concertation avec le Préfet et le Procureur, de procéder à la désignation de nouveaux membres.

### **2.2.5. Modalités de réunion**

Le Comité restreint du CLSPD se réunit autant que de besoin et au moins tous les six mois. Il se réunit notamment avant chaque séance plénière du CLSPD.  
Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

### **2.2.6. Convocation**

La convocation comportant l'ordre du jour, signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par son représentant ou le coordonnateur du CLSPD, est adressée aux membres dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du comité restreint du CLSPD, par tous moyens.  
Les documents et pièces diverses nécessaires aux travaux sont joints à la convocation ou, à défaut, remis en début de séance.

### 2.3. Le Coordonnateur du CLSPD

Le CLSPD est animé par un coordonnateur, chargé d'animer le partenariat.

En outre, le coordonnateur est responsable sous l'égide du président du CLSPD, du secrétariat permanent, de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière, du comité restreint et du comité technique.

Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des commissions thématiques et des cellules de veille territorialisées.

Il peut assurer l'animation des commissions thématiques afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions correctrices.

Enfin, le Coordonnateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information. Le coordonnateur est le maître d'œuvre des actions décidées par le CLSPD, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il est aussi le **garant de l'ingénierie de projets** et, à ce titre, a pour missions :

- d'élaborer des outils méthodologiques (tableaux de bords, fiches actions, etc.)
- de fédérer les partenaires et de faire émerger les projets
- de proposer des plans de financement
- de définir les résultats attendus et les éléments d'évaluation
- de veiller à la bonne utilisation des crédits alloués par les partenaires
- de veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du CLSPD.

Il devra rendre compte de ses actions au Président.

### 2.4. Les commissions thématiques

#### 2.4.1 Finalité

Les commissions thématiques sont des instances de concertation et d'analyse appelées à débattre des problématiques intéressant le CLSPD ex : délinquance juvénile, aide à la parentalité, prévention de la récidive, etc.)

Leur finalité est de proposer à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions correctrices.

#### 2.4.2 Organisation et fonctionnement

L'opportunité de la création de nouvelles commissions thématiques est décidée par le comité restreint sur proposition du comité technique ou de l'Assemblée plénière.

Les membres de ces commissions peuvent collégalement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Les travaux de ces commissions peuvent être débattus en comité techniques et rapportés au comité restreint et en Assemblée plénière.

### 2.5. Les cellules de veille territorialisées

#### 2.5.1 Finalité

Les cellules de veille sont la traduction d'une démarche de proximité visant un territoire ciblé. Elles ont une triple mission:

- Une mission d'identification des risques qui consiste à l'observation dynamique sur un territoire donné des facteurs d'insécurité.
- Une mission de conseil qui consiste à repérer les moyens de réduire les risques et d'aider à la prise de décision quant aux actions à mettre en œuvre par le CLSPD.
- Une mission d'interface qui consiste à récolter la demande sociale de sécurité.

### **2.5.2 Organisation et fonctionnement**

Les cellules de veille sont composées des partenaires utiles à la production d'un diagnostic et d'actions correctrices sur le quartier ou sur le site retenu.

Les cellules de veille peuvent également, aux côtés des autres acteurs, organiser des réunions de quartiers, des séminaires, des forums avec la population sur les questions de prévention, de sécurité, de solidarité...

Ces démarches doivent favoriser la rencontre des habitants et des différentes institutions. L'opportunité de la création de nouvelles cellules de veille est décidée par le comité restreint, sur proposition du comité technique ou de l'Assemblée plénière.

Les cellules de veille et les commissions thématiques doivent assurer un partage des informations et se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire ;

### **Article 3 : Actions spécifiques et financement**

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné.

Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits pour un plan d'action global. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'une contractualisation pluri-annuelle.

### **Article 4 : Modifications du règlement intérieur**

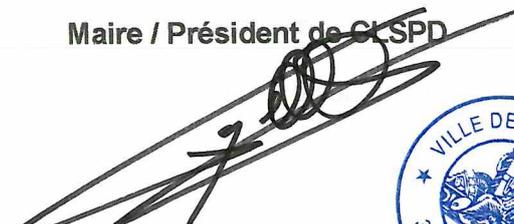
Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du CLSPD (qui serait notamment justifié par la pratique), le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications.

Toutes les propositions de modifications devront être validées en Comité restreint et rapportées en séance plénière du CLSPD.

**Fait à BEAUREPAIRE**

**Le 23 / 03 / 2023**

Maire / Président de CLSPD



Sous-Préfet de l'ISERE

Procureure de la République de VIENNE

Président du Département de L'ISERE